



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté n° 1/2014

portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme économique de Trosly-Breuil

Le préfet de l'Oise,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création d'une commission locale d'information et de concertation dans le cadre du fonctionnement de la société CLARIANT sur la commune de Trosly-Breuil,

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 août 2009 et 16 décembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, ci-dessus mentionné,

Considérant les dangers et risques industriels susceptibles d'être présentés par les entreprises adhérentes à la plate-forme économique de Trosly-Breuil,

Considérant l'intérêt de mettre en place une commission de suivi de site en raison de l'implantation de la plate-forme économique sur la commune de Trosly-Breuil,

Considérant que les entreprises adhérentes à la plate-forme économique de Trosly-Breuil relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 du Préfet de l'Oise donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne,

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission de suivi de site (CSS) des entreprises adhérentes à la plate-forme économique de Trosly-Breuil est créée conformément aux dispositions des articles L125-2-1 et R125-8-1 du code de l'environnement

Article 2 :

La commission de suivi de site visée à l'article 1 est présidée par le préfet ou son représentant. La commission de suivi de site est composée de 5 collèges.

Collège « Administrations » :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le préfet de l'Oise, service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Collège « collectivités territoriales » :

- le maire de Trosly-Breuil ou son représentant,
- le maire de Cuise-la-Motte, ou son représentant,
- le maire de Berneuil-sur-Aisne, ou son représentant,
- le député de la 5^{ème} circonscription de l'Oise,
- le conseiller général du canton d'Attichy,
- le président de la communauté de communes du canton d'Attichy, ou son représentant,

Collège « Exploitants » :

- le directeur de la société WEYLICHEM Lamotte ou son représentant,
- le directeur de la société PQ France ou son représentant,
- le directeur de la société AZ Electronic Materials France (AZEM France) ou son représentant
- le directeur de la société ARCHROMA ou son représentant,

Collège « Salariés »

- Monsieur Bruno Quagebeur, salarié de la société WELCHEM Lamotte
- Monsieur Olivier Van Moorleghem, salarié de WELCHEM Lamotte
- Monsieur Hocine Nait, salarié de la société PQ France
- Monsieur Yves Filleul, salarié de la société AZ Electronic Materials France (AZEM France)
- Monsieur Damien Presson, salarié de la société ARCHROMA

Collège « Riverains »

- Madame Catherine Vendewinkele de Berneuil-sur-Aisne,
- Monsieur Philippe Sabatier de Berneuil-sur-Aisne,
- Monsieur Claude Mercier de Berneuil-sur-Aisne
- Monsieur Philippe Batton de Trosly-Breuil
- le directeur du magasin Intermarché de Trosly-Breuil ou son représentant,
- le directeur de la société BONNA SABLA à Trosly-Breuil ou son représentant,
- le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO), ou un membre du ROSO.

Outre les membres des 5 collèges, le président de la commission peut inviter des personnalités qualifiées.

Article 3 : Composition du bureau.

La commission de suivi de site comprend un bureau, composé du président de la CSS et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission.

Article 4 : Durée du mandat.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Fonctionnement de la commission.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Article 6 :

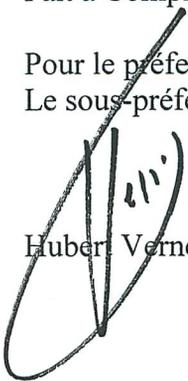
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création d'une commission locale d'information et de concertation dans le cadre du fonctionnement de la société CLARIANT sur la commune de Trosly-Breuil.

Les avis rendus par la commission précédente, émis conformément aux dispositions réglementaires applicables antérieurement au décret du 7 février 2012, demeurent valides.

Article 7 : Le sous-préfet de Compiègne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Compiègne, le 7 février 2014

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,


Hubert Vernet